Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 151 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

59_Etablissements

Décision - DECISION portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Raymond SMUCZYNSKI, ayant qualité de Secrétaire Général 1

59_Préfecture du Nord

PDEC

Arrêté N °2013185-0016 - Arrêté relatif au transfert de gestion des établissements gérés par l'Association des Portes du Soleil au profit de l'Association ABEJ Solidarité 7

Secrétariat général

Arrêté N °2013189-0010 - Arrêté préfectoral portant nomination des médecins membres de la commission départementale d'appel des permis de conduire du département du Nord 10

Arrêté N °2013193-0002 - Arrêté préfectoral complémentaire portant agrément pour l'exploitation du centre de véhicules hors d'usage « démolisseur » de la société AUTO STOCK PIECES situé à DENAIN 16

Arrêté N °2013197-0003 - Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière 24

Arrêté N °2013197-0004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière 27

Arrêté N °2013197-0005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière 30

Arrêté N °2013197-0006 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière 33

Arrêté N °2013197-0007 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière 36

Direction Générale des Finances Publiques

Arrêté N °2013185-0015 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL 39

Décision - Décision de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 42

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute- Normandie et de Picardie

Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin

Décision - Décision du 8 juillet 2013 portant délégation de signature pour autoriser la participation aux activités 44

Décision - Décision du 8 juillet 2013 portant délégation de signature pour l'affectation et la réaffectation des détenus en cellule 47

Décision - Décision du 8 juillet 2013 portant délégation de signature pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue 50
Décision - Décision du 8 juillet 2013 portant délégation de signature pour ordonner un parloir avec dispositif de séparation 52
Décision - Décision du 8 juillet 2013 portant délégation de signature pour placement à titre préventif en cellule de confinement ou en cellule disciplinaire 54
Décision - Décision du 8 juillet 2013 portant délégation de signature pour procéder à la fouille d'une personne détenue 57
Décision - Décision du 8 juillet 2013 portant délégation de signature pour refus de prise en charge d'objets ou de bijoux 59
Décision - Décision du 8 juillet 2013 portant délégation de signature pour suspension du régime de l'encellulement individuel 62

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Décision - Décision d'approbation d'un projet sur le réseau de distribution d'énergie électrique - raccordement du parc éolien "Plaine de l'Escrebieux (59), Lauwin- Planque (59), Courcelles- les- Lens (62) et Noyelles- Godault (62) au réseau de distribution d'énergie électrique 65

PREFET DU NORD

Décision

signé par Jean- Jacques HUART, Docteur, Directeur EFS Nord de France le 29 Janvier 2013

59_Etablissements

DECISION portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Raymond SMUCZYNSKI, ayant qualité de Secrétaire Général

EFS
NORD DE FRANCE

Le Directeur,

DECISION

Portant délégation de pouvoir et de signature

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L 1223-4 et R 1222-8 ;

Vu l'avis du Contrôleur d'Etat en date du 4 Avril 2003 émis en application de l'article 3 de l'arrêté du 6 Janvier 2000 fixant les modalités spéciales d'exercice des contrôles économiques et financiers de l'Etat pour l'Etablissement Français du Sang ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 30 Juin 2003 en application de l'article L 1222-6 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article 60 de la loi des finances rectificative N° 2000-1353 du 30 décembre 2000 codifié à l'article L 1222-7 CSP ;

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang ;

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2012-74 en date du 17 octobre 2012 nommant Monsieur Jean-Jacques HUART en qualité de Directeur de l'Etablissement Français du Sang Nord de France et lui octroyant délégation de pouvoir et de signature ;

Décide :

ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG - NORD DE FRANCE : 96, rue de Jemmapes - BP 2018 - 59012 Lille cedex - Tél 0 820 802 222 - Fax 03 28 54 22 23

Article Liminaire :

Monsieur le Docteur Jean-Jacques HUART, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Nord de France, délègue compte tenu de ses qualifications professionnelles à Monsieur Raymond SMUCZYNSKI, ayant qualité de Secrétaire Général, les pouvoirs et signatures ci-dessous précisés :

Monsieur Raymond SMUCZYNSKI déclare expressément accepter la délégation de pouvoir qui lui est confiée par Monsieur Jean-Jacques HUART, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Nord de France, en toute connaissance de cause.

Article 1: Les compétences déléguées en matière sociale

Les matières traitées dans cet article 1 relèvent du régime juridique du droit du travail en vertu de l'article 60 de la loi des finances rectificative n° 2000-1353 du 30 Décembre 2000.

I. Délégation en matière d'hygiène et de sécurité du travail

Néant.

II. Délégation en matière de Dialogue social

- Représenter le Directeur de l'Etablissement dans le cadre du dialogue social.
- Présider le CHSCT en l'absence du Directeur de l'Etablissement.

III. Délégation en matière de gestion du personnel

- Embaucher, dans le respect de la convention collective de l'Etablissement Français du Sang et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les personnels nécessaires au fonctionnement de l'établissement et gérer la carrière des salariés, notamment en termes de promotion, d'augmentation, d'affectation et en matière de pouvoir disciplinaire.

- Viser les contrats de travail à durée déterminée ou indéterminée et les demandes d'autorisation ou de renouvellement de travail à temps partiel.

- Procéder aux licenciements des salariés de l'établissement pour motif personnel.

- Viser, pour attester du service fait, les frais de déplacement et de repas.

- Viser les ordres de missions.

- Viser les arrêtés individuels portant autorisation d'utiliser un véhicule personnel pour les déplacements liés à l'exécution du service.

ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG - NORD DE FRANCE : 96, rue de Jemmapes - BP 2018 - 59012 Lille cedex - Tél 0 820 802 222 - Fax 03 28 54 22 23
CODE APE 8690 C N° SIRET [illegible] 00041 TVA FR 54 428 822 852

- Exercer l'autorité hiérarchique sur les fonctionnaires ou agents publics mis à disposition ou placés en position de détachement et les contractuels de droit public dans le respect des règles législatives et réglementaires fixant leur statut ou figurant dans leur contrat de travail.

Article 2 : Les compétences déléguées dans les autres matières

I. Affaires générales

- Correspondances relevant du domaine de compétence du Secrétariat Général.

II. En matière budgétaire et financière

- Elaborer le budget prévisionnel dans le cadre de l'instruction budgétaire annuelle émise par le président.
- Mettre en œuvre, en qualité d'Ordonnateur secondaire délégué, le budget de l'établissement au sein duquel les dépenses d'investissement ont un caractère limitatif.
- Veiller à donner au comptable secondaire de l'établissement les moyens nécessaires à l'exercice des missions que celui-ci exécute par délégation de l'agent comptable principal de l'EFS.
- Viser, pour attester du service fait, les bordereaux récapitulatifs des dépenses imputées sur le budget de l'Etablissement Français du Sang Nord de France ainsi que les pièces comptables annexées et procéder à leur ordonnancement.
- Viser, pour attester du service fait, les bordereaux récapitulatifs des recettes, les ordres de reversement.
- Attester du service fait avant ordonnancement des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte pour les contentieux transfusionnel.
- Viser les états exécutoires.
- Viser les commandes d'investissement ainsi que les commandes de fonctionnement, sans limitation de montant.

ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG - NORD DE FRANCE : 96, rue de Jemmapes - BP 2018 - 59012 Lille cedex - Tél 0 820 802 222 - Fax 03 28 54 22 23

III. En matière de Contrats et de Marchés Publics

☞ *Contrats et Conventions*

- Signer l'ensemble des contrats dits « administratifs » et des conventions de toute nature.
- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, signer les baux d'un montant inférieur à 450 000 € par an, dans lesquels l'EFS Nord de France est preneur ou bailleur.
- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur et sur délégation expresse du Président de l'EFS, signer les actes notariés.
- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, signer les conventions de partenariat dans le domaine de la recherche, les conventions immobilières avec les hôpitaux et plus généralement toute convention à caractère médical ou scientifique.

☞ *Marchés Publics*

- Signer les correspondances relatives aux publications légales.
- Signer le registre des dépôts en qualité de président de la Commission des marchés publics (CMP).
- Signer le Procès Verbal des Commissions de Marchés Publics en qualité de président de CMP.
- Exécuter les marchés nationaux figurant dans la liste établie par le Président.
- Pour les marchés de fourniture et de service de compétence régionale, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement, viser les marchés publics, avenants, pièces contractuelles, courriers des offres non retenues, courriers de reconduction ainsi que les courriers de notification.
- Pour les marchés de travaux de compétence régionale, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement, viser l'ensemble des pièces contractuelles.
- Signer les demandes d'autorisation de passation de marché régionaux auprès du Président de l'EFS, pour les marchés supérieurs au seuil fixé par le CEGEFI.

ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG - NORD DE FRANCE : 96, rue de Jemmapes - BP 2018 - 59012 Lille cedex - Tél 0 820 802 222 - Fax 03 28 54 22 23
CODE APE 8690 C N° SIRET 428 822 852 00041 TVA FR 54 428 822 852

IV. En matière juridique

- Signer toute correspondance à destination des avocats permettant d'agir en défense et en demande, dans les affaires de premières instances.
- En cas d'absence ou d'empêchement. du Directeur, représenter l'EFS auprès des services déconcentrés de l'Etat sis dans le ressort territorial de l'EFS Nord de France.
- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, signer les actes notariés d'un montant symbolique, dans lesquels l'EFS Nord de France est acquéreur ou vendeur.

Article 3 : Les conditions de la délégation et de la subdélégation

Dans les différents domaines qui lui sont confiés, Monsieur Raymond SMUCZYNSKI dispose de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour exercer efficacement les pouvoirs délégués.

Il devra informer régulièrement Monsieur le Docteur J.J. HUART, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Nord de France, de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

Le texte de la délégation peut être consulté par toute personne intéressée au siège de l'Etablissement Français du Sang Nord de France, auprès du Secrétariat Général.

La présente délégation est applicable dans le champ géographique de l'Etablissement Français du Sang Nord de France.

La présente délégation de pouvoir prendra effet le 1er Février 2013 et sera publiée au recueil des actes administratifs des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, des Ardennes et de la Marne.

Elle annule et remplace toute délégation antérieure et cessera de produire ses effets lorsque Monsieur Raymond SMUCZYNSKI cessera ses fonctions.

Fait à Lille, le 29 janvier 2013

En deux exemplaires originaux

Docteur Jean-Jacques HUART
Directeur EFS Nord de France

ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG - NORD DE FRANCE : 96, rue de Jemmapes - BP 2018 - 59012 Lille cedex - Tél 0 820 802 222 - Fax 03 28 54 22 23

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013185-0016

signé par Pascal JOLY, Préfet délégué pour l'égalité des chances
le 04 Juillet 2013

59_Préfecture du Nord
PDEC

Arrêté relatif au transfert de gestion des établissements gérés par l'Association des Portes du Soleil au profit de l'Association ABEJ Solidarité

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale
de la Cohésion
Sociale
du Nord

Mission Urgence
Sociale
Hébergement
Insertion

Arrêté relatif au transfert de gestion des établissements gérés par l'Association des Portes du Soleil au profit de l'Association ABEJ Solidarité

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L 313-1-1 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment son article 72 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Considérant l'avis favorable du conseil d'administration de l'association ABEJ Solidarité lors de son assemblée générale extraordinaire du 15 mars 2013 concernant la fusion-absorption de l'association Les Portes du Soleil située à Hellemmes ;

Considérant l'avis favorable du conseil d'administration de l'association Les Portes du Soleil lors de son assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2013 concernant la fusion-absorption de l'association Les Portes du Soleil par l'association ABEJ Solidarité ;

Considérant le traité d'apport fusion conclu entre l'association ABEJ Solidarité et l'association Les Portes du Soleil en date du 30 mars 2013 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

A R R Ê T E

Article 1er - Le transfert d'autorisation de gestion des établissements soumis à autorisation du représentant de l'Etat dans le département, gérés par l'association Les Portes du Soleil au profit de l'association ABEJ Solidarité est accordé.
Ce transfert concerne 25 places de stabilisation et un accueil de jour de 5 places sous statut CHRS.

Les places, sous statut CHRS, désormais gérées par l'association ABEJ Solidarité dont le siège social se situe au 9, rue Denis Cordonnier à Lille sont réparties comme suit :

- 65 places de centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- 75 places d'hébergement de stabilisation ;
- 55 places en centre d'accueil de jour (CHRS sans hébergement).

Article 2 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement devra être porté à la connaissance du Préfet du Nord.

Article 3 - La présente décision ne peut être cédée qu'avec l'accord du Préfet du Nord.

Article 4 - Le présent arrêté sera :

- notifié, sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Président de l'association ABEJ Solidarité, 9 rue Denis Cordonnier, 59000 Lille ;

- affiché dans un délai de quinze jours à compter de sa notification et pendant une période d'un mois à la Préfecture du département du Nord, et dans les mairies de Lille et d'Hellemmes ;

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de droit commun dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, soit à titre gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord, soit à titre contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Article 6 - Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le - 4 JUIL. 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet délégué
pour l'égalité des chances

Pascal JOLY

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013189-0010

signé par Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques le 08 Juillet 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral portant nomination des médecins membres de la commission départementale d'appel des permis de conduire du département du Nord

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté préfectoral portant nomination des médecins membres de la commission départementale d'appel des permis de conduire du département du Nord

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.221 et R.226-1 à R.226-4 ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical à l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié par l'arrêté du 30 mai 2013 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 portant nomination des médecins membres de la commission départementale d'appel des permis de conduire du département du Nord ;

Vu la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Considérant l'avis favorable du 01er juillet 2013 émis par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en vue de l'agrément des médecins membres de la commission départementale d'appel des permis de conduire du département du Nord ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er – Les médecins dont les noms suivent sont désignés membres de la commission médicale départementale d'appel du département du Nord chargée d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle à la conduite automobile des conducteurs et candidats au permis de conduire pour une durée de cinq ans.

En qualité de **GENERALISTES**, assurant successivement les fonctions de président de la commission médicale départementale d'appel :

- Docteur Denis COUSIN
  77 rue du Caire
  59100 ROUBAIX
  ☎ : 03.20.83.18.25

- Docteur Jean-Marc DEBYSER
  26 rue du 14 Juillet
  59113 SECLIN
  ☎ : 03.20.90.09.58

- Docteur Philippe LAUWICK
  15 A rue Paul Lafargue
  59100 ROUBAIX
  ☎ : 03.20.70.40.85

- Docteur Gérard MAYOLLE
  26 rue du 14 Juillet
  59113 SECLIN
  ☎ : 03.20.90.09.58

En qualité de **SPECIALISTES en CARDIOLOGIE**

- Docteur Maxence DELOMEZ
  222 rue Solferino
  59000 LILLE
  ☎ : 03.20.40.13.40

- Docteur Aziz AKAADACH
  21 Quai des Mines
  59300 VALENCIENNES
  ☎ : 03.27.41.13.32

- Docteur Gilles TRAISNEL
  128 Boulevard Vauban
  59000 LILLE
  ☎ : 03.20.93.51.21

- Docteur Philippe TURPIN
  50 Avenue de Kléber
  59240 DUNKERQUE
  ☎ : 03.28.63.13.45

En qualité de **SPECIALISTES en NEPHROLOGIE**

- Docteur Maxime HOFFMANN
  Clinique de la Louvière
  69 rue de la Louvière
  59000 LILLE
  ☎ : 03.20.15.71.31/34

- Docteur François WAMBERGUE
  Clinique du Bois
  44 Avenue Marx Dormoy
  59000 LILLE
  ☎ : 03.20.22.16.94

En qualité de **SPECIALISTES en OPHTALMOLOGIE**

- Docteur Hugues COURTEVILLE
  15 Place Sébastopol
  59000 LILLE
  ☎ : 03.20.54.86.98

- Docteur Patrick GOEMINNE
  79 rue de la Barre
  59000 LILLE
  ☎ : 03.28.36.16.46

- Docteur Fabien DENIMAL
  28 rue Anatole France
  59490 SOMAIN
  ☎ : 03.27.99.86.35

- Docteur Jean-Claude ROGER
  Clinique de Flandre
  300 rue des Forts
  59210 COUDEKERQUE-BRANCHE
  ☎ : 03.28.28.10.08

En qualité de **SPECIALISTES en OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE**

- Docteur Eric MARTINOT
  81 rue Flament Reboux
  59130 LAMBERSART
  ☎ : 03.20.22.80.52

En qualité de **SPECIALISTES en PSYCHIATRIE**

- Docteur Vincent DUBREUX
  Cabinet Médical Psy-Saint Maur
  265 Avenue de la République
  59110 LA MADELEINE
  ☎ : 03.28.52.08.45

- Docteur David LHOTELLERIE
  Cabinet Médical Psy-Saint Maur
  265 Avenue de la République
  59110 LA MADELEINE
  ☎ : 03.28.52.08.45

- Docteur Pascal PERAULT
  Clinique Jean Varlet
  35 rue Jean Jaurès
  59650 VILLENEUVE D'ASCQ
  ☎ : 03.20.89.87.04

- Docteur Pierre ROELAND
  26 rue du Petit Séminaire
  59400 CAMBRAI
  ☎ : 03.27.81.28.05

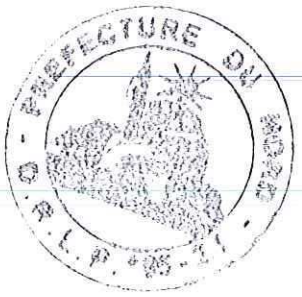

En qualité de **SPECIALISTES en NEUROLOGIE**

- Docteur Véronique COURTEVILLE-DELAMARRE
  20 rue des Canonniers
  59000 LILLE
  ☎ : 03.20.06.56.77

- Docteur Anne-Sophie DEREUX
  3 rue Faidherbe
  59430 SAINT POL SUR MER
  ☎ : 03.28.66.52.26

- Docteur Jean-Pierre MEAUX
  105 rue de Jemmapes
  59000 LILLE
  ☎ : 03.20.55.31.32

En qualité de **SPECIALISTES en ENDOCRINOLOGIE et DIABETOLOGIE**

- Docteur Ahmed DRAOUI
  43 rue Sarrazins
  59000 LILLE
  ☎ : 03.20.54.23.35

- Docteur Antoine LEMAIRE
  Cabinet Médical de la rue de Cannes
  12 rue de Cannes
  59000 LILLE
  ☎ : 03.20.92.80.70

- Docteur Erick VERLET
  Service de Médecine Interne et Endocrinologie Métabolismes
  Centre Hospitalier de Dunkerque
  Avenue Louis Herbaux
  BP 6-367
  59385 DUNKERQUE Cedex 1
  ☎ : 03.28.28.54.43

En qualité de **SPECIALISTES en REEDUCATION et READAPTATION FONCTIONNELLE :**

- Docteur Patrice SCHUMACKER
  Centre l'Espoir
  25 Pavé du Moulin
  BP 1
  59260 HELLEMMES
  ☎ : 03.20.05.85.00

- Docteur Patrick VANHEE
  Tour Blériot – 1er Etage
  69 rue Jules Watteuw
  59100 ROUBAIX
  ☎ : 03.20.26.63.58

Article 2 – Le mandat de ces praticiens prend effet le 08 juillet 2013 et expire le 07 juillet 2018.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à chaque membre.

Fait à Lille, le 0 8 JUIL. 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLAGNON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013193-0002

signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 12 Juillet 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Arrêté préfectoral complémentaire portant agrément pour l'exploitation du centre de véhicules hors d'usage « démolisseur » de la société AUTO STOCK PIECES situé à DENAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DIPP-Bicpe/BD

Arrêté préfectoral complémentaire portant agrément pour l'exploitation du centre de véhicules hors d'usage « démolisseur » de la société AUTO STOCK PIECES situé à DENAIN

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 318-10 et R. 322-9 ;

Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage (VHU) et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1994 autorisant Monsieur GERNEZ Thierry à poursuivre l'exploitation d'un chantier de récupération de métaux ferreux et non ferreux, de véhicules hors d'usage, de pièces détachées sur la commune de DENAIN ;

Vu la déclaration de reprise de ces activités à DENAIN, par la société AUTO STOCK PIECES, à compter du 19 octobre 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2006 portant agrément pour l'exploitation par la société AUTO STOCK PIECES, d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, 119 rue Pierre Bériot 59220 DENAIN ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 9 février 2012 par la société AUTO STOCK PIECES à DENAIN, en vue d'effectuer la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu les compléments apportés par la société AUTO STOCK PIECES les 16 juillet, 20 juillet, 18 octobre, 22 octobre, 31 octobre et 21 décembre 2012 ;

Vu le rapport en date du 14 février 2013 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 mars 2013 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société AUTO STOCK PIECES à Denain est complète ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 -

La société AUTO STOCK PIECES, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 119 rue Pierre Bériot - 59220 DENAIN, est, pour le site qu'elle exploite à la même adresse, agréée à effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sous le numéro PR 59 000 10D

Les agréments sont délivrés pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 -

L'exploitant est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté.

Article 3 -

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Type agrément	Nature du déchet	Origine	Provenance	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
Centre VHU	Véhicules Hors d'Usage non dépollués (16 01 04*)	Particuliers et professionnels de l'automobile	Région Nord Pas-de-Calais et régions avoisinantes	500 VHU par an	Broyeur VHU agréé

Article 4 -

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation ses numéros d'agrément et la date de fin de validité de ceux-ci.

Article 5 -

En cas de renouvellement d'agrément, l'exploitant en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 7 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée aux :

- Maire de DENAIN,

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DENAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de DENAIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 12 JUIL 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY

P.J. : 1 annexe : cahier des charges

ANNEXE

Centre VHU

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° *PR 59 000 10D*

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- ✓ les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- ✓ les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- ✓ les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- ✓ les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- ✓ le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- ✓ les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- ✓ les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- ✓ les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- ✓ composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- ✓ composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- ✓ verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;

b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;

c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;

d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;

e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;

f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;

g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;

h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;

i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

  - les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

  - les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté du 02/05/12 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013197-0003

signé par Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques le 16 Juillet 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et des
libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970, relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres,

Vu le décret n° 96-476 du 23 mai 1996, modifiant le code la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres,

Considérant la demande présentée par le maire de la ville de LILLE le 20 mars 2013,

Considérant l'avis émis par les membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'agrément des gardiens de fourrière automobile et de leurs installations le 15 juillet 2013,

Sur la proposition du Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er – L'agrément de la Fourrière municipale de Lille, rue Frédéric Combemale à LILLE (59000) et de l'extension de ses installations, 13 rue Abélart à LILLE (59000) est reconduit, à compter du 17 juillet 2013, pour une période de 5 ans

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
Le Directeur interdépartemental des routes du Nord,
Le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord,
Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
La Directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie leur sera remise ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Lille, le 16 JUIL 2013

Le préfet,

Michel PLASSON

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013197-0004

signé par Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques le 16 Juillet 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2004 modifié par arrêté du 02 mai 2013 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 1992 portant autorisation à Monsieur Sébastien LOURY à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages ;

Considérant la demande d'agrément en date du 03 décembre 2012 présentée par Monsieur Sébastien LOURY directeur de la société FORGET FORMATION II SAS dont le siège social se situe 4 rue de Châtillon – 35510 CESSON-SEVIGNE en vue de proposer des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant l'avis favorable de la section spécialisée de la Commission Départementale de la Sécurité Routière chargée de l'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière réunie le 07 février 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Sébastien LOURY, est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 059 0002 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé FORGET FORMATION II SAS et situé 4 rue de Châtillon – 35510 CESSON SEVIGNE.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Forget Formation II Sas – 100 Avenue de la République – 59113 SECLIN

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation, ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, dans le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 04 décembre 1992 est abrogé.

Article 10 : L'arrêté expirera le 27 février 2018, soit cinq ans après l'enregistrement au registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie sera transmise à Monsieur Sébastien LOURY.

PRÉFECTURE DU NORD

Fait à Lille, le 16 JUIL 2013
Le préfet
Pour le Préfet
La Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLAISON

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013197-0005

signé par Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques le 16 Juillet 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2004 modifié par arrêté du 02 mai 2013 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2011 portant autorisation à Monsieur Franck LOUE à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages ;

Considérant la demande d'agrément en date du 21 décembre 2012 présentée par Monsieur Franck LOUE, gérant de la Sarl France Conduite Formation dont le siège social se situe 360 Avenue du Maréchal Juin – 62400 BETHUNE en vue de proposer des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant l'avis favorable de la section spécialisée de la Commission Départementale de la Sécurité Routière chargée de l'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière réunie le 07 février 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Franck LOUE, est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 059 0003 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé FRANCE CONDUITE FORMATION et situé 360 Avenue du Maréchal Juin – 62400 BETHUNE.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- France Conduite Formation – 26 rue de Dunkerque – 5928 ARMENTIERES

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation, ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, dans le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2011 est abrogé.

Article 10 : L'arrêté expirera le 27 février 2018, soit cinq ans après l'enregistrement au registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie sera transmise à Monsieur Franck LOUE.

Fait à Lille, le 16 JUIL 2013
Le préfet

PRÉFECTURE DU NORD

Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013197-0006

signé par Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques le 16 Juillet 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2004 modifié par arrêté du 02 mai 2013 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2011 portant autorisation à Monsieur Eric LOISON à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages ;

Considérant la demande d'agrément en date du 01er novembre 2012 présentée par Monsieur Eric LOISON, président de l'Association ECOPOINTS dont le siège social se situe 199-201 rue Colbert – 59000 LILLE en vue de proposer des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant l'avis favorable de la section spécialisée de la Commission Départementale de la Sécurité Routière chargée de l'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière réunie le 17 décembre 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Eric LOISON, est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 059 0012 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ECOPOINTS et situé 199-201 rue Colbert – 59000 LILLE.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Hôtel Ibis Douai-Centre – Place Saint Amé – 59500 DOUAI
- Hôtel des Gens de la Mer – Quai du Risban – 59140 DUNKERQUE
- Ecopoints – 199-201 rue Colbert – 59000 LILLE

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation, ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, dans le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 30 septembre 2011est abrogé.

Article 10 : L'arrêté expirera le 11 mars 2018, soit cinq ans après l'enregistrement au registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie sera transmise à Monsieur Eric LOISON.

Fait à Lille, le 16 JUIL 2013
Le préfet
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013197-0007

signé par Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques le 16 Juillet 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2004 modifié par arrêté du 02 mai 2013 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 modifié portant autorisation à Monsieur Serge CARPENTIER à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages ;

Considérant la demande d'agrément en date du 06 août 2012 présentée par Monsieur Serge CARPENTIER gérant de la Sarl Aide A l'Action Points Permis (AAAPP) dont le siège social se situe 34 rue d'Hesdin – 62134 ANVIN en vue de proposer des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant l'avis favorable de la section spécialisée de la Commission Départementale de la Sécurité Routière chargée de l'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière réunie le 17 décembre 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Serge CARPENTIER, est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 059 0026 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé AIDE A L'ACTION POINTS PERMIS et situé 34 rue d'Hesdin – 62134 ANVIN.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Hôtel d'Entreprises – 709 rue Jean Perrin – 59500 DOUAI
- Hôtel Ibis Dunkerque Centre – 13 rue de Leughenaer – 59140 DUNKERQUE
- Bowling des Flandres – Contournement Routier – Avenue de Saint-Omer – 59190 HAZEBROUCK
- Express By Holiday Inn Centre – 76 Bis rue Léon Gambetta – 59000 LILLE
- Hôtel Kyriad Lomme – 110 rue du Grand But – 59160 LOMME
- Hôtel Campanile Roubaix – 36 rue de la Communauté Urbaine – 59100 ROUBAIX

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation, ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, dans le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 modifié est abrogé.

Article 10 : L'arrêté expirera le 23 avril 2018, soit cinq ans après l'enregistrement au registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie sera transmise à Monsieur Serge CARPENTIER.

Fait à Lille, le 16 JUIL 2013
Le préfet
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLAGNON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013185-0015

signé par Patrick LIENARD, Inspecteur principal des Finances Publiques, responsable par intérim du Regroupement fonctionnel de fiscalité patrimoniale de Maubeuge- Valenciennes le 04 Juillet 2013

Direction Générale des Finances Publiques

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable par intérim du Regroupement fonctionnel de fiscalité patrimoniale de Maubeuge-Valenciennes

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, à l'inspecteur des finances publiques désigné ci-après :

nom prénom
THERY Marie-Claire

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
DESCAMPS Jocelyne	DUVIVIER Maryse	MILLEVILLE Françoise
BIENVENOT Patrick	PIERROT Arnold	ROBEAUX Patrick
BOURIEZ François	DELOGE Philippe	HENNART Jean-Marie
MAHE Philippe		

2°) Les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
THERY Marie-Claire	DESCAMPS Jocelyne	HENNART Jean-Marie
MAHE Philippe		

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD.

A Valenciennes, le 4 juillet 2013
Le responsable par intérim du Regroupement fonctionnel de fiscalité patrimoniale de Maubeuge-Valenciennes,

Patrick LIENARD
Inspecteur principal des Finances Publiques

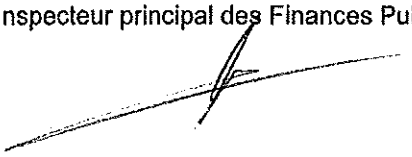

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision

signé par Philippe LECLERC, Inspecteur divisionnaire des finances publiques en charge de la recette des finances de Dunkerque par intérim
le 01 Juillet 2013

Direction Générale des Finances Publiques

Décision de délégation de signature en matière
de contentieux et de gracieux fiscal

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE DUNKERQUE
RECETTE DES FINANCES DE DUNKERQUE
37 rue St Matthieu
BP 26532
59386 DUNKERQUE CEDEX 1

Décision de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

L' inspecteur divisionnaire des finances publiques en charge de la Recette des Finances de Dunkerque par intérim;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents ci-après :

Nom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limites des décisions gracieuses
HOGUET Claire	A	15 000 €	15 000 €
NOWE Catherine	A	15 000 €	15 000 €
BAILLEUL Vincent	A	15 000 €	15 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Fait le 1er juillet 2013

Philippe LECLERC

PREFET DU NORD

Décision

signé par Aurélie LECLERCQ, Le Chef d'Établissement
le 08 Juillet 2013

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin

Décision du 8 juillet 2013 portant délégation de signature pour autoriser la participation aux activités

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des Services Pénitentiaires
du Nord Pas-de-Calais, de Haute Normandie et de Picardie

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 402/2013 *Annule et remplace la décision n° 394 du 04 novembre 2011*

Décision du 08 juillet 2013 portant délégation de signature
***Pour* autoriser la participation aux activités**

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05 juillet 2011 nommant Mademoiselle Aurélie LECLERCQ en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annœullin

Décide :

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON Directeur Adjoint au chef d'établissement
- Madame Marion BARTHELEMY, Directrice de détention
- Madame Sophie SLACHCIAK, directrice de détention
- Monsieur Guillaume ROUSSEL, Chef de détention
- Monsieur David KOSCIANSKI, Adjoint au chef de détention
- Monsieur Stéphane BOCQUET, lieutenant
- Monsieur Laurent KAPITZA, lieutenant
- Monsieur Julien LEPENANT, lieutenant
- Monsieur Khalid MAROUANE, lieutenant
- Monsieur Yannick MUTEZ, lieutenant
- Madame Isabelle DELEBARRE, lieutenant
- Madame Chloé SPITZMULLER, lieutenant
- Monsieur Sébastien RAPINAT, lieutenant
- Monsieur Julien DOYHENARD, lieutenant

Aux fins de désigner les personnes détenues autorisées à participer à des activités (article D 446 du code de procédure pénale).

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture du département du Nord.

Le Chef d'Etablissement

Signé : Aurélie LECLERCQ

PREFET DU NORD

Décision

signé par Aurélie LECLERCQ, Le Chef d'Établissement
le 08 Juillet 2013

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin

Décision du 8 juillet 2013 portant délégation de signature pour l'affectation et la réaffectation des détenus en cellule

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
du
Nord Pas de Calais Haute Normandie et Picardie

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 401/2013 *(annule et remplace la note 667/2012 du 24/09/2012)*

Décision du 08 Juillet 2013 portant délégation de signature pour l'affectation et la réaffectation des détenus en cellule

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05 juillet 2011 nommant Mademoiselle Aurélie LECLERCQ en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annœullin

Décide :

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON Directeur Adjoint au chef d'établissement
- Madame Marion BARTHELEMY, Directrice de détention
- Madame Sophie SLACHCIAK, directrice de détention
- Monsieur Guillaume ROUSSEL, Chef de détention
- Monsieur David KOSCIANSKI, Adjoint au chef de détention
- Monsieur Stéphane BOCQUET, lieutenant
- Monsieur Laurent KAPITZA, lieutenant
- Monsieur Julien LEPENANT, lieutenant
- Monsieur Khalid MAROUANE, lieutenant
- Monsieur Yannick MUTEZ, lieutenant
- Madame Chloé SPITZMULLER, lieutenant
- Monsieur Sébastien RAPINAT, lieutenant
- Monsieur Julien DOYHENARD, lieutenant

Aux fins d'affecter ou réaffecter les personnes détenues en cellule (article DR57-6-24 du code de procédure pénale)

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
BP 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone 03 59 22 20 00
Fax : 03 59 22 20 19

Uniquement pour les secteurs de détention les concernant :

Aux majors :
- Monsieur Luc DELIERE,
- Monsieur Gilles DUFOUR,
- Monsieur Pascal NOËL,

Aux 1ers surveillants :

- Monsieur Grégory ACCART
- Monsieur David BOUCHE,
- Monsieur Loïc BODIN,
- Monsieur Arnaud CANIVET,
- Monsieur Hervé DEVEMY
- Monsieur Sébastien GADEK
- Monsieur Sébastien GUILLEMANT
- Monsieur Raphaël HEUMEZ
- Monsieur Grégory LECIGNE
- Monsieur Christophe MISIEK
- Monsieur Grégory STRZEMPEK
- Monsieur Willy WABLE

Monsieur Frédéric BLONDEL
Monsieur Boubecare BOURAS,
Monsieur Sébastien BRIEZ,
Monsieur Olivier CHAMBRE
Monsieur Kamel DRAIDI
Monsieur Jean SALOMÉ
Madame Sandrine HAINEZ
Monsieur Christophe KIECKEN
Madame Anne LEVEUGLE,
Monsieur Mario SONTA
Monsieur Olivier VINCENT
Monsieur Gilles WILLEMOT

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture du département du Nord.

Le Chef d'Etablissement

Aurélie LECLERCQ

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
BP 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone 03 59 22 20 00
Fax : 03 59 22 20 19

PREFET DU NORD

Décision

signé par Aurélie LECLERCQ, Le Chef d'Établissement
le 08 Juillet 2013

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin

Décision du 8 juillet 2013 portant délégation de signature pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
du
Nord Pas de Calais Haute Normandie et Picardie

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 403 /2013 (annule et remplace la note n°483/2012 du 29 juin 2012)

Décision du 08 juillet 2013 portant délégation de signature pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annoeullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Décide de donner délégation permanente à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON, Directeur Adjoint au chef d'établissement
- Madame Marion BARTHELEMY, Directrice de détention
- Madame Sophie SLACHCIAK, directrice de détention
- Monsieur Guillaume ROUSSEL, Chef de détention
- Monsieur David KOSCIANSKI, Adjoint au chef de détention
- Monsieur Stéphane BOCQUET, Lieutenant
- Monsieur Laurent KAPITZA, Lieutenant
- Monsieur Julien LEPENANT, Lieutenant
- Monsieur Khalid MAROUANE, Lieutenant
- Monsieur Yannick MUTEZ, Lieutenant
- Madame Isabelle DELEBARRE lieutenant
- Madame Chloé SPITZMULLER, lieutenant
- Monsieur Sébastien RAPINAT, lieutenant
- Monsieur Julien DOYHENARD, lieutenant

Aux fins : d'utiliser des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (article D283-3 du code de procédure pénale).

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

Le Chef d'Etablissement
Aurélie LECLERCQ

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
BP 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone : 03 59 22 20 00
Fax : 03 59 22 20 19

PREFET DU NORD

Décision

signé par Aurélie LECLERCQ, Le Chef d'Établissement
le 08 Juillet 2013

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin

Décision du 8 juillet 2013 portant délégation de signature pour ordonner un parloir avec dispositif de séparation

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
du
Nord Pas de Calais Haute Normandie et Picardie

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 405/2013 (annule et remplace la note n° 257/2012 du 02 avril 2012)

Décision du 08 juillet 2013 portant délégation de signature pour Ordonner un parloir avec dispositif de séparation

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annoeullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Décide de donner délégation permanente à :
- Monsieur Jean-François NOURRISSON Directeur Adjoint au chef d'établissement
- Madame Marion BARTHELEMY Directrice de détention
- Madame Sophie SLACHCIAK, directrice de détention
- Monsieur Guillaume ROUSSEL Chef de détention
- Monsieur David KOSCIANSKI Adjoint au chef de détention

Aux fins de décider que les visites d'une personne détenue auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (article R57-8-12 du code de procédure pénale).

Pendant leurs astreintes de direction à :

- Monsieur Stéphane BOCQUET lieutenant
- Monsieur Laurent KAPITZA lieutenant
- Monsieur Julien LEPENANT lieutenant
- Monsieur Khalid MAROUANE lieutenant
- Monsieur Yannick MUTEZ lieutenant
- Madame Isabelle DELEBARRE, lieutenant
- Madame Chloé SPITZMULLER, lieutenant
- Monsieur Sébastien RAPINAT, lieutenant
- Monsieur Julien DOYHENARD, lieutenant

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

Le Chef d'Etablissement
Aurélie LECLERCQ

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
BP 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone : 03-59-22-20-00
Télécopie : 03-59-22-20-19

PREFET DU NORD

Décision

signé par Aurélie LECLERCQ, Le Chef d'Établissement
le 08 Juillet 2013

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin

Décision du 8 juillet 2013 portant délégation de signature pour placement à titre préventif en cellule de confinement ou en cellule disciplinaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
du
Nord Pas de Calais Haute Normandie et Picardie

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 406 /2013 (annule et remplace la décision n° 621/2012 du 03 septembre 2012)

Décision du 08 juillet 2013 portant délégation pour placement à titre préventif en cellule de confinement ou en cellule disciplinaire

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annœullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale
Vu l'article R57-7-5 du code de procédure pénale

Décide de donner délégation permanente à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON directeur adjoint au chef d'établissement
- Madame Marion BARTHELEMY directrice de détention
- Madame Sophie SLACHCIAK, directrice de détention

- Monsieur Guillaume ROUSSEL chef de détention
- Monsieur David KOSCIANSKI adjoint au chef de détention

Aux lieutenants
- Monsieur Stéphane BOCQUET
- Monsieur Laurent KAPITZA
- Monsieur Julien LEPENANT
- Monsieur Khalid MAROUANE
- Monsieur Yannick MUTEZ
- Madame Isabelle DELEBARRE
- Madame Chloé SPITZMULLER, lieutenant
- Monsieur Sébastien RAPINAT, lieutenant
- Monsieur Julien DOYHENARD, lieutenant

Aux majors et 1ers surveillants :
- Monsieur Luc DELIERE
- Monsieur Gilles DUFOUR
- Monsieur Pascal NOEL

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
BP 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Tél 03 59 22 20 00
Fax 03 59 22 20 19

- Monsieur Grégory ACCART
- Monsieur David BOUCHE,
- Monsieur Loïc BODIN,
- Monsieur Arnaud CANIVET,
- Monsieur Hervé DEVEMY
- Monsieur Sébastien GADEK
- Monsieur Sébastien GUILLEMANT
- Monsieur Raphaël HEUMEZ
- Monsieur Grégory LECIGNE
- Monsieur Christophe MISIEK
- Monsieur Grégory STRZEMPEK,
- Monsieur Willy WABLE

Monsieur Frédéric BLONDEL
Monsieur Boubecare BOURAS,
Monsieur Sébastien BRIEZ,
Monsieur Olivier CHAMBRE
Monsieur Kamel DRAIDI
Monsieur Jean SALOMÉ
Madame Sandrine HAINEZ
Monsieur Christophe KIECKEN
Madame Anne LEVEUGLE
Monsieur Mario SONTA
Monsieur Olivier VINCENT
Monsieur Gilles WILLEMOT

Aux fins de placer à titre préventif, une personne détenue en cellule disciplinaire ou en cellule de confinement (article R57-7-18 du code de procédure pénale)

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

Le Chef d'Etablissement

Aurélie LECLERCQ

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
BP 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Tél 03 59 22 20 00
Fax 03 59 22 20 19

PREFET DU NORD

Décision

signé par Aurélie LECLERCQ, Le Chef d'Établissement
le 08 Juillet 2013

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin

Décision du 8 juillet 2013 portant délégation de signature pour procéder à la fouille d'une personne détenue

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
du
Nord Pas de Calais Haute Normandie et Picardie

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 404 /2013 (annule et remplace la note n° 484/2012 du 29 juin 2012)

Décision du 08 juillet 2013 portant délégation de signature pour procéder à la fouille d'une personne détenue

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annoeullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale
Vu la loi n° 2009-1436 du 24/11/2009
Vu le décret 2010-1634 du 23/12/2010
Vu la circulaire NORJUSK1140022C du 14/04/2011

Décide de donner délégation permanente à :
- Monsieur Jean-François NOURRISSON directeur adjoint au chef d'établissement
- Madame Marion BARTHELEMY directrice de détention
- Madame Sophie SLACHCIAK directrice de détention
- Monsieur Guillaume ROUSSEL chef de détention
- Monsieur David KOSCIANSKI adjoint au chef de détention
- Monsieur Stéphane BOCQUET lieutenant
- Monsieur Laurent KAPITZA lieutenant
- Monsieur Julien LEPENANT lieutenant
- Monsieur Khalid MAROUANE lieutenant
- Monsieur Yannick MUTEZ lieutenant
- Madame Isabelle DELEBARRE lieutenant
- Madame Chloé SPITZMULLER, lieutenant
- Monsieur Sébastien RAPINAT, lieutenant
- Monsieur Julien DOYHENARD, lieutenant

Aux fins de : procéder à la fouille d'une personne détenue selon les termes des articles susvisés

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

Le Chef d'Etablissement
Aurélie LECLERCQ

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
BP 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone 03 59 22 20 00
Fax : 03 59 22 20 19

PREFET DU NORD

Décision

signé par Aurélie LECLERCQ, Le Chef d'Établissement
le 08 Juillet 2013

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin

Décision du 8 juillet 2013 portant délégation de signature pour refus de prise en charge d'objets ou de bijoux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
du
Nord Pas de Calais Haute Normandie et Picardie

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 408 /2013 (annule et remplace la note n° 626/2012 du 03 septembre 2012)

Décision du 08 juillet 2013 portant délégation de signature pour refus de prise en charge d'objets ou de bijoux

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annoeullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Décide de donner délégation permanente à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON Directeur Adjoint au chef d'établissement
- Madame Marion BARTHELEMY Directrice de détention
- Madame Sophie SLACHCIAK directrice de détention
- Monsieur Guillaume ROUSSEL Chef de détention
- Monsieur David KOSCIANSKI Adjoint au chef de détention
- Monsieur Stéphane BOCQUET lieutenant
- Monsieur Laurent KAPITZA lieutenant
- Monsieur Julien LEPENANT lieutenant
- Monsieur Khalid MAROUANE lieutenant
- Monsieur Yannick MUTEZ lieutenant
- Madame Isabelle DELEBARRE lieutenant
- Madame Chloé SPITZMULLER, lieutenant
- Monsieur Sébastien RAPINAT, lieutenant
- Monsieur Julien DOYHENARD, lieutenant

Aux fins de refuser la prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement pénitentiaire (article D337 du code de procédure pénale)

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
BP 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone : 03-59-22-20-00
Télécopie : 03-59-22-20-19

Pendant leurs astreintes de direction à :

- Monsieur Jean Robert KOCONKA Attaché d'Administration et d'Intendance
- Madame Sandrine LEROUX Attachée d'Administration et d'Intendance

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

Le Chef d'Etablissement

Aurélie LECLERCQ

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
BP 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone : 03-59-22-20-00
Télécopie : 03-59-22-20-19

PREFET DU NORD

Décision

signé par Aurélie LECLERCQ, Le Chef d'Établissement
le 08 Juillet 2013

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin

Décision du 8 juillet 2013 portant délégation de signature pour suspension du régime de l'encellulement individuel

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
du
Nord Pas de Calais Haute Normandie et Picardie

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 407 /2013 (annule et remplace la décision n° 666/2012 du 24 septembre 2012)

Décision du 08 juillet 2013 portant délégation de signature pour la suspension du régime de l'encellulement individuel

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille – Annœullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Décide de donner délégation permanente à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON Directeur Adjoint au chef d'établissement
- Madame Marion BARTHELEMY Directrice de détention
- Madame Sophie SLACHCIAK Directrice de détention
- Monsieur Guillaume ROUSSEL Chef de détention
- Monsieur David KOSCIANSKI Adjoint au chef de détention
- Monsieur Stéphane BOCQUET lieutenant
- Monsieur Laurent KAPITZA lieutenant
- Monsieur Julien LEPENANT lieutenant
- Monsieur Khalid MAROUANE lieutenant
- Monsieur Yannick MUTEZ lieutenant
- Madame Isabelle DELEBARRE lieutenant
- Madame Chloé SPITZMULLER, lieutenant
- Monsieur Sébastien RAPINAT, lieutenant
- Monsieur Julien DOYHENARD, lieutenant

Aux fins de suspendre le régime de l'encellulement individuel pour les personnes détenues (article D93 du code de procédure pénale)

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
BP 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphones: 03 59 22 20 00
Télécopie : 03-59-22-20-19

Uniquement pour les secteurs de détention les concernant :

Aux majors :
- Monsieur Luc DELIERE
- Monsieur Gilles DUFOUR
- Monsieur Pascal NOEL

Aux 1ers surveillants :
- Monsieur Grégory ACCART
- Monsieur David BOUCHE,
- Monsieur Loïc BODIN,
- Monsieur Arnaud CANIVET,
- Monsieur Hervé DEVEMY
- Monsieur Sébastien GADEK
- Monsieur Sébastien GUILLEMANT
- Monsieur Raphaël HEUMEZ
- Monsieur Grégory LECIGNE
- Monsieur Christophe MISIEK
- Monsieur Grégory STRZEMPEK,
- Monsieur Willy WABLE
- Monsieur Frédéric BLONDEL
- Monsieur Boubecare BOURAS,
- Monsieur Sébastien BRIEZ,
- Monsieur Olivier CHAMBRE
- Monsieur Kamel DRAIDI
- Monsieur Jean SALOMÉ
- Madame Sandrine HAINEZ
- Monsieur Christophe KIECKEN
- Madame Anne LEVEUGLE,
- Monsieur Mario SONTA
- Monsieur Olivier VINCENT
- Monsieur Gilles WILLEMOT

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

Le Chef d'Etablissement

Aurélie LECLERCQ

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
BP 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphones: 03 59 22 20 00
Télécopie : 03-59-22-20-19

PREFET DU NORD

Décision

signé par Bruno SARDINHA, chef de la division Energie Climat
le 11 Juillet 2013

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Décision d'approbation d'un projet sur le réseau de distribution d'énergie électrique - raccordement du parc éolien "Plaine de l'Escrebieux (59), Lauwin- Planque (59), Courcelles- les- Lens (62) et Noyelles-Godault (62) au réseau de distribution d'énergie électrique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service ECLAT

Division Énergie Climat

Décision d'approbation d'un projet sur le réseau de distribution d'énergie électrique

Raccordement du parc éolien « Plaine de l'Escrebieux » sur les communes de FLERS-EN-ESCREBIEUX (59), LAUWIN-PLANQUE (59), COURCELLES-LES-LENS (62) et NOYELLES-GODAULT (62) au réseau de distribution d'énergie électrique

---

Le Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Dossier n° 59-62 08 - 2013

VU le Code de l'Énergie ;

VU le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment ses articles 7, 13 et 24 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU les arrêtés du 05 mars 2012 et du 18 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas-de-Calais ;

VU le projet présenté le 12 avril 2013 par la S.A.S. EOLE PLAINE DE L'ESCREBIEUX ;

VU la consultation des services intéressés ouverte le 30 avril 2013 pour une durée d'un mois conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

VU les dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé précisant que les avis des services non parvenus dans le délai d'un mois sont réputés donnés ;

VU l'avis favorable de NOREADE en date du 03 mai 2013 ;

VU l'avis favorable de la Mairie de COURCELLES-LES-LENS en date du 07 mai 2013 ;

VU l'avis favorable de la Mairie de LAUWIN-PLANQUE en date du 13 mai 2013 ;

VU l'avis favorable du Conseil Général du Nord en date du 21 mai 2013 ;

VU l'avis de la Mairie de NOYELLES-GODAULT en date du 22 mai 2013 ;

VU l'avis du service interrégional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile du Nord en date du 23 mai 2013 ;

VU l'avis de GRTgaz reçu le 29 mai 2013 ;

VU l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération du Douaisis en date du 31 mai 2013 ;

VU l'avis de RTE en date du 20 juin 2013 ;

CONSIDERANT que les ouvrages projetés seront inclus dans le réseau de distribution tel que défini par le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

SUR PROPOSITION de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

DECIDE

ARTICLE 1er :

Le projet d'ouvrage relatif au raccordement du parc éolien « Plaine de l'Escrebieux » sur les communes de FLERS-EN-ESCREBIEUX, LAUWIN-PLANQUE, COURCELLES-LES-LENS et NOYELLES-GODAULT est approuvé.

ARTICLE 2 :

Lors de la mise en service des ouvrages objet de la présente approbation, ces derniers font l'objet du contrôle technique prévu à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article 13 susnommé.

ARTICLE 3 :

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article 7 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 précité.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 2 de la présente approbation.

ARTICLE 4 :

La présente décision est publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en mairies de FLERS-EN-ESCREBIEUX, LAUWIN-PLANQUE, COURCELLES-LES-LENS et NOYELLES-GODAULT.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Messieurs les Maires de FLERS-EN-ESCREBIEUX, LAUWIN-PLANQUE, COURCELLES-LES-LENS et NOYELLES-GODAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à LILLE, le 11 JUIL. 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement et par délégation,
Le Chef de la division Énergie Climat

Bruno SARDINHA